
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(deuxième réunion)**

Glossaire

Genève, 2002



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(deuxième réunion)**

Glossaire

Genève, 2002

Glossaire

Organes compétents de l'OIT

CA	Conseil d'administration
CIT	Conférence internationale du Travail
CPM	Commission paritaire maritime
HTWGMLS	Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime
STWGMLS	Sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime

Organisations internationales

AMCI	Association maritime chrétienne internationale
FIA	Fédération internationale des armateurs
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICONS	Commission internationale des transports maritimes
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITF	Fédération internationale des ouvriers du transport
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Conventions de l'OMI

CLC 1992	Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Convention FAL	Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965
Convention HNS	Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Code ISM	Code international de gestion de la sécurité
Convention LLMC	Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
Convention SOLAS	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
Convention STCW	Convention internationale de 1978, telle que modifiée en 1995, sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

Autres instruments

CNUDM	Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer
CEP	Contrôle par l'Etat du port
ME	Mémorandum d'entente

Articles pertinents de la Constitution de l'OIT

Article 22. Rapports annuels sur les conventions

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Article 24. Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 26. Plaintes au sujet de l'application d'une convention

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.